

Date: 20000818

Dossier: 166-2-28985

Référence: 2000 CRTFP 73



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

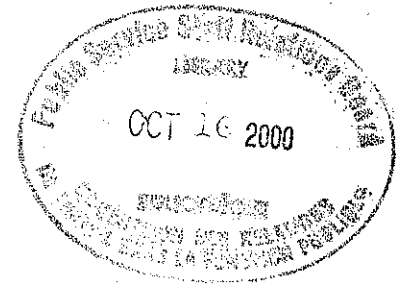
PATRICK M. FREY

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(ministère de la Défense nationale)

employeur



Devant : Stephen Kelleher, c.r., commissaire

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :**

Chris Dann, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur :

Harvey Newman, avocat

Affaire entendue à Calgary (Alberta),
le 6 juillet 2000.

DÉCISION

[1] La présente procédure concerne le grief de Patrick Frey, qui réclame une rémunération d'intérim. Il allègue dans son grief une violation des sous-clauses M-27.07 a) et b) de la convention cadre conclue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada :

M-27.07

Lorsque l'employé-e est tenu par l'employeur d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un employé-e d'un niveau de classification supérieur et qu'il exécute ces fonctions pendant au moins la période indiquée à l'alinéa b) ci-dessous, il touche, pendant la période d'intérim, une rémunération d'intérim calculée à compter de la date à laquelle il commence à remplir ces fonctions, comme s'il avait été nommé à ce niveau supérieur,

pendant le nombre de jours de travail consécutifs suivant :

<i>Groupe</i>	<i>Niveau</i>	<i>Nombre de jours ou de postes</i>
<i>LS</i>	<i>TOUS</i>	<i>10</i>
<i>AS</i>	<i>TOUS</i>	<i>10</i>
<i>IS</i>	<i>TOUS</i>	<i>10</i>
<i>PM</i>	<i>TOUS</i>	<i>10</i>
<i>PG</i>	<i>TOUS</i>	<i>10</i>
<i>DD</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>EG</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>GT</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>PY</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>PI</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>SI</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>TI</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>CM</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>DA</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>CR</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>OE</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>ST</i>	<i>TOUS</i>	<i>4</i>
<i>CX (S&NS)</i>	<i>1 à 6</i>	<i>1</i>
	<i>7 et 8</i>	<i>4</i>
<i>FR (S&NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>1 poste</i>
<i>GL (S&NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>2</i>
<i>GS (S&NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>2</i>
<i>HP (S&NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>3</i>
<i>LI (S&NS)</i>	<i>TOUS</i>	<i>3</i>

[2] Les faits ne sont pas contestés. Le fonctionnaire s'estimant lésé occupe au ministère de la Défense nationale, à la Base des Forces canadiennes Edmonton (Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes 7 DAFC), un poste de magasinier (GS-ST5-04) d'une durée indéterminée.

[3] Du 4 juin au 31 octobre 1997, le sergent qui supervisait la réparation et l'élimination du matériel était absent, accomplissant des tâches ailleurs. Pendant son absence, M. Frey s'est occupé des tâches de surveillance. Le poste qu'il a occupé durant cette période était classifié par le ministère de la Défense nationale comme un poste civil de la fonction publique d'une durée déterminée (73240-70144), classifié au niveau GS-ST5-05.

[4] M. Frey soutient qu'il aurait dû être rémunéré à un taux supérieur, à savoir le taux auquel est rémunéré le sergent à titre de membre des Forces armées.

[5] L'application de la clause 27.07 aux fonctionnaires qui remplacent temporairement des personnes qui ne sont pas des « fonctionnaires » au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* a été soulevée à plusieurs occasions par le passé. La première décision dans une affaire de ce genre a été rendue dans *Julie Francoeur et le Conseil du Trésor (GRC)*, CRTFP, 15 juillet 1993, dossiers 166-2-23158 et 166-2-23592 (Korngold Wexler). M^{me} Francoeur avait exercé à titre intérimaire les fonctions d'un sous-officier responsable de la section de la rémunération. Elle soutenait avoir droit à la rémunération d'un sergent de niveau 2. Le titulaire du poste de sergent de niveau 2 était employé en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, et non de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

[6] M^{me} Francoeur a été rémunérée au niveau AS-02, l'employeur ayant utilisé les normes de classification de la fonction publique pour convertir le poste de sergent à un poste équivalent dans la fonction publique. Le taux de rémunération du poste de sergent de niveau 2 était supérieur au niveau de classification AS-02.

[7] La présidente suppléante Korngold Wexler a fait droit au grief. À son avis, le poste de niveau AS-02 « n'existait » pas. Il avait été créé uniquement pour les besoins de la rémunération d'intérim. Le « niveau de classification supérieur » au sens de la clause 27.07 était le rang de sergent.

[8] La Commission a de nouveau été saisie de la question en 1994. Dans *Julie Francoeur et le Conseil du Trésor (Gendarmerie royale du Canada)*, dossier 166-2-25922 de la CRTFP, 10 novembre 1994 (Tarte), la même fonctionnaire a remplacé l'analyste adjoint des budgets. Cette fois, elle a réclamé la rémunération d'un caporal de la GRC. Le président suppléant Tarte (tel était alors son titre) est arrivé à une conclusion différente.

[9] Selon M. Tarte, la clause M-27.07 exigeait que l'employé accomplisse à titre intérimaire une partie importante des fonctions d'un « employé » classifié à un niveau supérieur. Il a ensuite tenu compte de la définition d'« employé » figurant dans la convention collective :

M-2.01 Aux fins de l'application de la présente convention et des conventions particulières des groupes :

[...]

« employé-e » désigne toute personne ainsi définie dans la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique qui fait partie d'une unité de négociation indiquée à l'article M-7.

[10] Contrairement à la version française qui, à la sous-clause M-27.07a) utilise le terme « employé », le libellé anglais n'emploie pas ce terme : il réfère plutôt au niveau de classification :

M-27.07

When an employee is required by the Employer to substantially perform the duties of a higher classification level in an acting capacity and performs those duties for at least the period specified in (b) below, the employee shall be paid acting pay calculated from the date on which he or she commenced to act as if he or she had been appointed to that higher classification level for the period in which he or she acts,

[11] M. Tarte a fait l'observation suivante :

Je note le fait que la version anglaise de M-27.07 ne semble pas contenir les mêmes restrictions que la version française. Le langage clair et précis de cette dernière version ne me permet toutefois pas de décider autrement.

[12] Cette décision a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire présentée à la Section de première instance de la Cour fédérale : *Francoeur c. Canada (Procureur*

général), [1996] A.C.F. n° 199. La demande a été accueillie. Le juge Richard a noté la différence entre les versions anglaise et française :

La version anglaise de M-27.07 ne stipule pas que l'employé doit faire une grande partie des fonctions d'un employé-e d'un niveau de classification supérieur. Elle stipule que l'employé doit faire une grande partie des fonctions d'un niveau de classification supérieur.

[13] Le juge Richard a fait remarquer que la clause 3.02 dispose que les versions française et anglaise de la convention sont officielles. Il a ajouté :

Chaque article de la convention cadre doit s'interpréter en regard du contexte et des autres articles de sorte que, dans la mesure du possible, l'ensemble de la convention cadre forme un tout logique. C'est une règle fondamentale d'interprétation. S'il y a une différence entre les deux versions, on donne la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritable du texte, assure mieux la réalisation de ses objectifs.

[14] Il a conclu :

La version anglaise du texte est claire : si l'employé(e) exerce les fonctions d'un niveau de classification supérieur, il ou elle doit être rémunéré(e) comme si il ou elle avait été nommé(e) à ce poste. Cette version respecte le mieux l'économie de la convention.

Le Procureur général du Canada a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale : *Francoeur c. Canada* [1997], A.C.F. n° 758.

[15] La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel. La Cour a conclu que la décision initiale rendue par M. Tarte ne pouvait être annulée à moins qu'elle ne soit manifestement erronée. La Cour a ajouté ce qui suit :

Or, il ne semble certes pas que le juge ici ait exercé son rôle en fonction de l'approche que ces principes imposent. Il a tout simplement repris à son compte le problème d'interprétation que posait l'apparente discordance entre la version anglaise et la version française du texte impliqué, et il a reproché à l'arbitre d'avoir retenu la version française plus limitative au motif, en définitive, que, d'après lui, la version anglaise semblait mieux correspondre à l'ensemble de la convention et était susceptible d'éviter des difficultés futures de relations de travail. On est loin là d'une conclusion à l'effet que l'arbitre aurait abouti à une interprétation manifestement erronée.

[16] Nous croyons, au contraire, que choisir, comme a fait l'arbitre, la version la plus limitative — une règle de base en matière d'interprétation de deux versions officielles dissemblables que l'interprète ne saurait écarter sans motif grave puisque cela le conduit à ignorer une limitation expresse de la disposition — et sanctionner, ce faisant, l'idée que les questions de rémunération des fonctionnaires de l'unité de négociation se règlent en fonction de la classification hiérarchique des postes réservés à ces seuls fonctionnaires n'est certes pas déraisonnable.

[17] La décision suivante a été rendue par la Commission dans l'affaire *Gerald Joseph Cleary et le Conseil du Trésor (Défense nationale)*, dossier 166-2-26108, 29 mai 1996 (Labelle). La question à trancher était semblable :

La question qui se pose ici est de savoir si un employé civil doit recevoir le taux de salaire d'un militaire qui a le grade de major lorsqu'il occupe à titre intérimaire un poste auparavant détenu par un major.

(à la page 1)

[18] M. Labelle a tranché cette affaire après que la Cour fédérale eut annulé la deuxième décision *Francoeur* et avant que la Cour d'appel fédérale ne la rétablisse. Il a conclu :

En l'espèce, le plaignant a accompli, à titre intérimaire, les fonctions d'un poste qui était classé au rang de major et la convention collective cadre prévoit que M. Cleary a droit à une rémunération d'intérim comme s'il avait été nommé à ce niveau de classification plus élevé.

(à la page 7)

[19] Le Procureur général du Canada a interjeté appel. La Section de première instance de la Cour fédérale, dans *Le Procureur général du Canada et Gerald Joseph Cleary*, (non publié), 11 janvier 1999 (juge Rothstein), a noté que la norme de contrôle est le caractère manifestement déraisonnable.

[20] Le juge Rothstein a énoncé la question à trancher dans les termes suivants :

En l'espèce, la question est de savoir si la clause M-27.07 permet de reconnaître un niveau de classification plus élevé en dehors de la hiérarchie des classifications prévues dans la convention collective applicable au défendeur. Autrement dit, le défendeur peut-il être classé au même rang qu'un major? L'arbitre semble avoir interprété la clause M-27.07 de cette

manière, et en agissant ainsi, il semble s'être appuyé sur la décision du juge Richard de la Section de première instance de la Cour fédérale, la décision de la Cour d'appel fédérale n'ayant pas encore été publié [sic] à ce moment. Le demandeur prétend qu'en raison de cette décision ultérieure de la Cour d'appel fédérale, la décision de l'arbitre est manifestement déraisonnable et que la demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie.

[21] Le juge Rothstein a exprimé l'avis que l'arbitre « n'a peut-être pas eu raison de se prononcer comme il l'a fait ». Mais deux facteurs, pris ensemble, l'ont amené à rejeter la demande. Premièrement, la Cour d'appel fédérale avait simplement conclu que la décision rendue par le président suppléant Tarte dans *Francoeur* n'était « certes pas déraisonnable », mais elle n'a pas tranché définitivement la question. Deuxièmement, il n'était pas prêt à dire que la décision rendue par le commissaire Labelle était « manifestement déraisonnable ». Il a ainsi conclu parce que la Cour n'avait pas au dossier le texte complet de la convention collective. Il a dit ce qui suit :

En particulier, je n'ai rien d'autre que la clause M-27.07 pour m'aider à interpréter le mot « classification » tel qu'il est utilisé dans cette disposition et, surtout, pour déterminer si elle empêche de prendre en compte les classifications à l'extérieur de la convention collective. Comme je l'ai déjà dit, il me semble que seules les classifications reconnues par la convention collective peuvent être prises en compte. Toutefois, en l'absence de tout autre élément de preuve, je ne suis pas disposé à conclure que la décision de l'arbitre était manifestement déraisonnable.

(au par. 12)

[22] Que doit-on conclure de ces décisions? Il y a des points de vue conflictuels au sujet de la question. Mais à mon avis le raisonnement de M. Tarte dans *Francoeur* doit être suivi. En premier lieu, la Commission, dans *Cleary*, n'avait pas le bénéfice du raisonnement qu'a présenté la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Francoeur*. Deuxièmement, la Cour fédérale, dans *Cleary*, bien qu'elle n'ait pas annulé la décision, a exprimé l'avis que l'arbitre « n'[avait] peut-être pas eu raison de se prononcer comme il l'[avait] fait ». Enfin, le raisonnement de M. Tarte est à mes yeux convaincant. Je souscris à la décision rendue dans cette affaire, à savoir qu'un poste ne peut être d'un niveau de classification supérieur aux fins de la clause M-27.07 si le poste n'est pas celui d'un fonctionnaire au sens de la convention collective ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

[23] L'avocat du Conseil du Trésor soutient qu'il y a une raison indépendante pour rejeter le grief. La clause M-27.07 contient deux sous-clauses, a) et b). Lorsqu'on les interprète ensemble, que ce soit dans la version française ou anglaise de la convention cadre, elles donnent entièrement raison à l'employeur.

[24] La sous-clause b) mentionne le nombre de jours ou de postes qu'un fonctionnaire doit travailler au niveau de classification en question avant d'être admissible à une rémunération d'intérim. Les « groupes » énumérés à la sous-clause b) réfèrent aux classifications des postes dans lesquels le fonctionnaire remplace leur titulaire. Par exemple, LS renvoie à Bibliothéconomie, AS à Services administratifs, ainsi de suite. Tous ces groupes sont ceux de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation de l'Alliance : voir l'article M-7.

[25] Lorsqu'on interprète ensemble les sous-clauses a) et b), dans leur version française ou anglaise, il est clair que l'intention commune des parties était que le « *higher classification level* » ou le « niveau de classification supérieur » doit être celui d'un employé au sens de la convention collective.

[26] Je souscris à cet argument.

[27] Pour tous ces motifs, le grief doit être rejeté.

**STEPHEN KELLEHER, c.r.,
commissaire**

Vancouver, le 18 août 2000.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier